



**ACTION 2.1.1**  
**Projets de production d'énergies renouvelables.**

FEDER

**Description de l'action dans le Programme Opérationnel**

Cette action a pour objet de soutenir les projets de production et/ou d'utilisation d'énergies renouvelables en accompagnant les études de faisabilité, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que les travaux d'investissement pour :

- Production de chaleur d'origine renouvelable comme :
  - Chauffage biomasse et réseau de chaleur associé : investissements de chaufferies collectives ou industrielles dans le neuf ou l'existant, associées éventuellement à des réseaux de chaleur, alimentées automatiquement au bois énergie. Le bois bûche est exclu de ce dispositif.
  - Géothermie intermédiaire : opérations avec pompe à chaleur sur champ de sondes verticales ou sur aquifères (conformément au code minier en vigueur) associées éventuellement à des réseaux de chaleur. Opérations avec PAC permettant de valoriser l'énergie des eaux usées (sur réseaux ou en STEP) sur des bâtiments neufs ou existants.
  - Création ou extension d'un réseau de chaleur alimenté a minima par 50 % d'une production d'énergie renouvelable ou énergie fatale (conditionné à la densité thermique du réseau).
  - Systèmes solaires thermiques : installations d'équipements de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire à usage collectif à l'exclusion du logement individuel, que ce soit dans le neuf ou l'existant.
  - Soutien à la structuration de la filière d'approvisionnement en bois-énergie : Création de plateformes, de hangars de stockage et de conditionnement et, d'équipements associés en matière de combustible biomasse (bois bûche exclu).
- Développement de projets collectifs ou territoriaux de méthanisation : projets portés par un regroupement de plusieurs structures dès lors qu'une entité juridique est créée entre ces structures avec pour activité exclusive l'exploitation d'un méthaniseur collectif. Le biogaz produit pourra être valorisé sous différentes formes (chaleur, injection, cogénération). Sont qualifiés d'inéligibles au titre du FEDER les projets individuels portés par les agriculteurs à titre principal. Ces opérations sont néanmoins éligibles dans le cadre du PDR FEADER 2014/2020 (dispositif 0642).

**Description de l'action dans le Programme Opérationnel (suite)**

- Production d'électricité notamment hydroélectrique avec la réhabilitation de micro centrale hydraulique d'une puissance inférieure à 1 MW sur seuils existants.

Le développement de la production d'énergie renouvelable à partir de l'éolien ou du photovoltaïque n'est pas éligible, ces sources d'énergie étant prises en compte par les politiques nationales d'accompagnement via des tarifs de rachat.

*Pour information :*

*Cette action concerne également « la production d'électricité photovoltaïque en autoconsommation ».*

*N'est pas éligible, le développement de la production d'énergie renouvelable à partir du photovoltaïque « hors auto consommation ».*

### **Bénéficiaires**

- Collectivités territoriales et leurs groupements.
- Groupements d'intérêt public (GIP).
- Chambres consulaires.
- Établissements et organismes publics.
- Sociétés d'économie mixte (SEM).
- Associations.
- Entreprises (hors exploitations agricoles).

### **Nature des dépenses éligibles**

- Projets de production de chaleur (bois énergie, géothermie intermédiaire et solaire thermique, récupération chaleur fatale) :
  - Études préalables aux investissements,
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage,
  - Frais de maîtrise d'œuvre et assistance technique,
  - Dépenses liées à l'installation des matériels pour la production ou l'utilisation des énergies renouvelables permettant de dépasser les exigences des normes quand elles existent, en dehors des matériels nécessaires pour l'atteinte de performances de consommation d'énergie imposées par la réglementation,
  - Dépenses liées à la création ou l'extension d'un réseau de chaleur alimenté par une production d'énergie renouvelable,
  - Concernant la géothermie intermédiaire, forages de reconnaissance et tests de réponse thermique,
  - Dépenses liées à l'installation de compteurs et/ou instrumentation,
  - Dépenses liées aux chaudières appoints/secours.

Les dépenses éligibles comprennent les coûts directement imputables à l'achat et à l'installation des équipements liés à la production et à la distribution primaire d'énergie renouvelable.

Les opérations relevant du champ concurrentiel doivent appliquer la réglementation des aides d'Etat. Pour celles ne relevant pas du champ concurrentiel, le calcul de l'aide se fonde sur l'assiette éligible, soit les dépenses totales auxquelles est retiré le coût de la solution de référence.

Le coût de la solution de référence correspond aux dépenses qui auraient été engagées avec une solution non renouvelable et pour des solutions techniques comparables.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

## Nature des dépenses éligibles (suite)

- Projets collectifs ou territoriaux de méthanisation :
  - Études de gisement à l'échelle d'un territoire
  - Études de faisabilité préalables aux investissements (diagnostic, faisabilité technique, économique...) sur la base du cahier des charges de l'ADEME/Région,
  - Investissements matériels et immatériels : installations de production de biogaz, de stockage et de valorisation du biogaz, installations de transport de biogaz vers les équipements de valorisation énergétique, réseau de chaleur, matériel roulant nécessaire au transport des matières et/ou épandage, matériel de pesée des matières,
  - Coût raccordement réseau,
  - Assistance,
  - Frais maîtrise d'œuvre,
  - Frais d'assistance technique.

Sont considérées comme inéligibles les dépenses suivantes :

- Installations de mise aux normes,
- Plans d'épandage,
- Dossiers administratifs (raccordement ERDF, Autorisation ICPE ...).

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,...

- Projets de production d'électricité hydraulique :
  - Etudes de faisabilité préalables aux investissements sur la base d'un cahier des charges de l'ADEME/Région,
  - Equipement hydraulique et électrique : turbine et accessoires,
  - Génie civil,
  - Câblage électrique,
  - Montage et mise en œuvre,
  - Maîtrise d'œuvre,
  - Aléas.

Ne sont pas éligibles les ouvrages de franchissement ainsi que les études réglementaires, études d'impact.

- Projets photovoltaïques en autoconsommation :
  - Etude préalable de faisabilité,
  - Matériels et équipements dont panneaux solaires, modules photovoltaïques, onduleurs, batteries,
  - Montage et mise en œuvre,
  - Dispositif de reporting ou monitoring,
  - Maîtrise d'œuvre,
  - Aléas.

## Options de coûts simplifiés des fonds européens

SANS OBJET

## Critères d'éligibilité des projets

Critères d'éligibilité communs à tous les projets :

- Dans le cadre de projets de production de chaleur dans les bâtiments existants : seuls les investissements accompagnés d'un plan d'action de maîtrise de la demande d'énergie seront soutenus.
- Aide limitée aux installations de production de chaleur ayant un temps de retour sur investissement brut avec subvention inférieure à 20 ans.
- Réalisation d'une étude de faisabilité sur la base du cahier des charges de l'ADEME / Région

### Critères d'éligibilité des projets (suite)

Projets de chaufferies portés par le secteur non concurrentiel :

- production minimum de 10 TEP /an en sortie ou une substitution de 10 TEP/an.

Installations de géothermie intermédiaire :

- Obligation d'un forage de reconnaissance et tests de réponse thermique réalisé par un foreur qualifié.
- Respects des réglementations et bonnes pratiques en vigueur (demande préalable aux services de l'Etat concernés).

Création ou l'extension d'un réseau de chaleur alimenté par une production d'énergie renouvelable :

- Densité thermique du réseau de chaleur, influençant l'équilibre économique du projet, de plus de 600 kWh/mètre linéaire de réseau (au lieu d'1,5 MWh).

Installations de systèmes solaires thermiques collectifs :

- Obligation d'une installation d'un compteur d'énergie.
- Productivité solaire minimale conformément au régime d'aide de l'ADEME/Région.

Projets territoriaux ou collectifs de méthanisation :

- Taux de valorisation énergétique global de 55 % minimum hors autoconsommation.
- Taux de culture énergétique limité à moins de 25 % du potentiel méthanogène du mélange.

Installations micro-hydrauliques :

- Nouvelles installations avec changement de turbine pour augmentation de puissance (au-delà de la durée de vie du matériel existant si soutien financier ou réhabilitation d'installations à l'arrêt depuis plus de 3 ans)
- Installations devant respecter la législation sur l'eau (code de l'environnement et loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006) et devant comprendre l'ensemble des autorisations administratives requises en vue d'une exploitation et d'un raccordement au réseau.

Installations photovoltaïques en autoconsommation :

- Limites de puissances fixées à 10 kWc minimum et à 500 kWc maximum
- Sans vente d'électricité

### Critères de sélection des projets

Critères de sélection communs à l'ensemble des dossiers :

- Éléments d'appréciation de l'impact environnemental.
- Suivi et évaluation de l'opération.

Priorité donnée aux projets présentant la meilleure efficacité énergétique et aux installations utilisant des technologies performantes et innovantes.

En matière de chauffage biomasse et réseau de chaleur associé, la priorité sera donnée aux investissements de chaufferies alimentées automatiquement au bois énergie à partir de produits certifiés.

En matière d'installations de système solaires thermiques, la priorité sera donnée aux bâtiments ayant des besoins journaliers constants.

En matière d'hydroélectricité, il sera donné priorité aux projets mettant en avant des travaux qui amélioreront de manière significative la continuité écologique.

En matière de photovoltaïque en autoconsommation, la priorité sera donnée aux opérations dont le taux d'auto consommation est supérieur à 60%.

Prise en compte des priorités horizontales du programme :

- Développement durable,
- Non discrimination et égalité des chances,
- Égalité entre les hommes et les femmes.

Existence d'un volet de coopération transnationale dans le but de renforcer le caractère innovant des opérations.

## ↳ Taux applicables

<b>Taux maximum d'aide publique</b>	
Hors autofinancement pour un maître d'ouvrage public	<b>80 %</b>
<b>Taux moyen indicatif FEDER du coût total éligible</b>	<b>40 %</b>

La moyenne d'intervention financière de l'Union européenne pour l'axe considéré est indiquée page 18 (première partie architecture du PO).

### Planchers d'aide Études (€)

Coût total	<b>10 000 €</b>
FEDER	<b>4 000 €</b>

### Planchers d'aide Travaux et Équipements (€)

Coût total	<b>25 000 €</b>
FEDER	<b>10 000 €</b>

### Régimes d'aides applicables

- Toute base juridique pertinente notamment en Environnement.
- Régime général d'Exemption par catégories (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Régime cadre exempté de notification N° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'Environnement pour la période 2014-2020.
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40 453 relatif aux aides en faveur des PME.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides De Minimis.

## ↳ Les indicateurs physiques, financiers et les cibles à atteindre

Les déterminants des indicateurs et cibles sont regroupés dans les « fiches indicateurs » disponibles pour les agents en charge des dossiers (répertoire fonds européens).

- Les indicateurs physiques **de réalisation** à renseigner obligatoirement sur l'action.

Intitulé de l'indicateur	Numéro de l'indicateur	Source de l'indicateur	Indicateur retenu pour mesurer le cadre de performance avec une valeur cible fixée
<b>Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables</b>	Indicateur commun IC 30	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Oui
<b>Diminution estimée des émissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO<sub>2</sub></b>	Indicateur Commun IC 34	Bilan(s) d'exécution du bénéficiaire	Non

○ **Les cibles à atteindre** sur les indicateurs physiques de réalisation de l'action.

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2014-2018	Valeur cible 2019-2023
Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables (en Mégawatt) IC 30	1.5	5
Diminution estimée des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ) IC 34	4 530	14 880

○ **Les cibles financières** à atteindre sur l'action.

Numéro de l'action	Valeur cible 2014-2018 sur dépenses totales en euros	Valeur cible 2019-2023 sur dépenses totales en euros
211	2 500 000 €	5 700 000 €

○ **Instruments financiers applicables**

1	Subvention non remboursable	X
2	Subvention remboursable	
3	Soutien par le biais d'instruments financiers : capital-risque et de fonds propres ou équivalent	
4	Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5	Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6	Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

Modalités de dépôt des dossiers

En continu.

Service(s) en charge de l'instruction des dossiers

**Contact :** Jean François DAUDET  
 jean-francois.daudet@nouvelle-aquitaine.fr  
 Chahrazed BELDJILALI  
 chahrazed.beldjilali@nouvelle-aquitaine.fr